



Le 12 mars 2021,

Objet : Avis du Bureau de la CLE basse vallée de l'Ain

Dossier : Demande d'autorisation temporaire de prélèvements en eaux superficielles à des fins d'irrigation

Pétitionnaire : Chambre d'agriculture de l'Ain

Affaire suivie par : Béatrice LEBLANC, Animatrice de la CLE basse vallée de l'Ain

Copie à : Chambre d'agriculture de l'Ain

Madame, Monsieur,

Le bureau de la Commission Locale de l'Eau de la basse vallée de l'Ain qui s'est réuni le 11 mars 2021 a été invité à rendre un avis dans le cadre de la consultation sur la demande d'autorisation temporaire de prélèvements en eaux superficielles à des fins d'irrigation.

Sur le territoire du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain, deux cours d'eau sont concernés par des prélèvements pour irrigation : le Ruisseau du Moulin (Saint Vulbas) et le Toison (Villieu Loyes Mollon). Les remarques formulées dans le présent courrier porteront donc exclusivement sur ces deux cours d'eau.

Ruisseau du Moulin à Saint Vulbas

La demande reprend globalement les éléments du dossier présentés dans les demandes des précédentes années. Il n'y a pas d'observation particulière à la vue du positionnement géographique du prélèvement le long du ruisseau et du manque global de connaissances hydrologiques et biologiques du cours d'eau.

1. Considérant les éléments du dossier au regard des enjeux du SAGE, des dispositions du PAGD et des règles du règlement, le bureau de la CLE basse vallée de l'Ain a émis un avis favorable à la demande de prélèvement sur le Ruisseau du Moulin.

Le Toison à Villieu Loyes Mollon

La demande de prélèvement est formulée pour 3 sites avec les mêmes débits qu'en 2020 et des volumes prélevés demandés légèrement inférieurs à ceux de 2020 (63 926 m³ en 2021 contre 64 450 m³ en 2020).

2. Considérant les éléments du dossier au regard des enjeux du SAGE, des dispositions du PAGD et des règles du règlement, le bureau de la CLE basse vallée de l'Ain a émis un avis favorable avec réserve concernant la demande de prélèvement sur le Toison.

La réserve concerne les points suivants :

- La demande de débit prélevable (35,4 l/s en cumul) apparaît supérieure aux capacités de prélèvement dans le Toison. Ce débit de prélèvement correspond au pompage d'environ 73% du débit total du cours d'eau en situation approchant le 1/10^{ème} du module (48,5 l/s en amont des prélèvements), et pose la question de l'impact biologique sur les tronçons aquatiques en aval des prélèvements ;
- Le non respect en 2020 de l'article 1.2 "Conformité de l'exploitation et respect des procédures générales" de l'arrêté préfectoral indiquant que "les bénéficiaires sont tenus de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation, notamment en ce qui concerne les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté" ;
- La mise en place de tours d'eau n'est pas prévue dans le dossier. Considérant les demandes en volume et en débit, et les dépassements potentiels des capacités de prélèvements en cas de pompes cumulés, ce type de gestion pourrait pallier en partie aux risques encourus à l'aval, en particulier en cas de débit proche de la valeur seuil des 48,5 l/s en amont des points de prélèvement.

3. Les remarques complémentaires du bureau de la CLE basse vallée de l'Ain sont les suivantes :

- Le calcul du débit prélevable se base sur les données de la station de mesure, située en amont de la zone de prélèvement (Rignieux le Franc – gestion DREAL). Il est noté dans le dossier que la taille du bassin versant topographique amont est de 31,5 km², hors elle est indiquée être de 33 km² dans la fiche de cette station de mesure sur le site de la DREAL. Afin de bénéficier d'une base de calcul homogène, il serait intéressant d'intégrer l'ensemble des paramètres issus de cette source de données, en modifiant la taille du bassin versant topographique amont (33 km² - source DREAL).
- Une attention particulière devra être portée au respect de manière permanente du 1/10^{ème} du module en aval direct des prélèvements, si le maintien de celui-ci venait à être compromis.
- A la vue des pertes par évaporation lors des phases d'irrigation se déroulant aux heures les plus chaudes et de la sensibilité du cours d'eau aux prélèvements, il convient, comme précisé dans le rapport, d'effectuer les prélèvements avant 11h et après 17h.

• Il est souligné l'importance :

- de la mise en place de contrôles et de suivi de la quantité de ressource en eau prélevée ;
- portée par le pétitionnaire sur la qualité du matériel utilisé pour l'irrigation afin d'optimiser l'utilisation de la ressource en eau ;
- de veiller à ce que chaque installation soit équipée de bacs de rétention pour toute pompe thermique en vue de recueillir d'éventuelles fuites d'huiles ou de carburant.

Restant à votre disposition pour de plus amples informations, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de mon profond respect.

**Le Président de la CLE basse vallée de l'Ain,
Alain SICARD**

